

Conditions et règlement de la Banque Thaler SA

Table des matières

A. Conditions générales	2
B. Règlement de dépôt	7
C. Conditions spécifiques relatives à l'E-banking	9
D. Conditions spécifiques relatives au mandat de dépôts fiduciaires	11

Les conditions générales et le règlement ci-après ont pour but de régler les relations entre la Banque Thaler SA (ci-après la **Banque**) et son Client.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Durée des rapports juridiques

Le compte est ouvert, et le dépôt respectivement constitué, pour une durée indéterminée. Les rapports juridiques ne s'éteignent notamment pas par le décès, la perte de l'exercice des droits civils, l'incapacité civile, la déclaration d'absence ou la faillite du Client.

2. Examen des signatures et légitimation

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont les seules valables à son égard jusqu'à réception d'une révocation écrite, sans tenir compte d'inscriptions divergentes ou subséquentes dans le Registre du Commerce ou d'autres publications. La Banque vérifie les signatures des Clients et de leurs fondés de pouvoir, mais elle n'est pas tenue de procéder à une vérification d'identité plus approfondie. A moins que le Client ne prouve que la Banque n'a pas agi avec l'attention requise dans la vérification des signatures, elle n'est pas responsable du dommage résultant d'un défaut de légitimation ou de faux non décelés.

3. Incapacité civile

La Banque n'encourt aucune responsabilité pour le dommage résultant de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers, à moins que la Banque n'en ait été informée par écrit.

4. Communications de la Banque

Toute communication de la Banque sera réputée valablement effectuée dès qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client à cet effet. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition de la Banque sera présumée être celle de l'expédition. Le courrier retenu en dépôt à la Banque est réputé être parvenu au Client à la date qu'il porte.

Le Client qui demande à la Banque de lui adresser la correspondance "banque restante", charge la Banque de conserver chez elle toutes les communications qui lui sont destinées, au lieu de les lui faire parvenir par la poste. Le Client reconnaît que ces communications lui ont été faites en bonne et due forme lorsqu'elles ont été consignées dans son dossier à la Banque, ce qui est présumé être effectué à la date que porte la communication. La Banque est autorisée à détruire la correspondance "banque restante" qui date de plus de deux ans.

Pour tout Client ayant opté pour les prestations d'E-banking, la remise de la correspondance par voie électronique déploie les mêmes effets juridiques que la remise par courrier postal ou la consignation d'un courrier retenu en banque restante dans le dossier du Client. En particulier, toute correspondance bancaire est réputée reçue par le Client le jour où elle est mise pour la première fois à sa disposition via les prestations électroniques de la Banque permettant d'y avoir accès.

Pour tout Client ayant demandé à la Banque de lui adresser la correspondance par e-mail, l'envoi de la correspondance par e-mail déploie les mêmes effets juridiques que la remise par courrier postal ou la consignation d'un courrier retenu en banque restante dans le dossier du Client. En particulier, toute correspondance bancaires est réputée reçue par le Client le jour où le ou les e-mail(s) à destination de l'adresse e-mail indiquée par le Client sort(ent) de la boîte e-mail de la Banque. Le Client reconnaît que la Banque peut, mais n'est pas obligée de, demander un accusé de réception.

Le Client répond de tout préjudice découlant de son instruction de "banque restante", "E-banking" ou "e-mail".

Nonobstant le choix du Client pour l'option "banque restante", la Banque est autorisée, mais pas tenue, d'envoyer à la dernière adresse communiquée par le Client, tout relevé fiscal ou tout document analogue, ainsi que toute communication autre que celles liées aux aspects opérationnels (évaluations, relevés et avis).

Nonobstant le choix du Client pour l'option "E-banking" ou "e-mail", la Banque est autorisée, mais pas tenue, d'envoyer toute correspondance bancaire à la dernière adresse communiquée par le Client, exclusivement ou en complément à une mise à disposition via les prestations électroniques de la Banque ou via e-mail.

Si, en dérogation au choix du Client pour l'option "banque restante", "E-banking" ou "e-mail", le Client ne souhaite pas qu'un document spécifique soit ajouté à son dossier "banque restante" ou soit mis à sa disposition via les prestations électroniques de la Banque ou envoyé par e-mail, mais lui soit remis à l'adresse que le Client aura indiquée, le Client doit demander expressément une telle distribution.

La Banque n'accepte pas de correspondance envoyée par des tiers à la Banque (c'est-à-dire adressée à la Banque) mais à l'attention du titulaire du compte. Si une telle correspondance est malgré tout adressée à la Banque, celle-ci est expressément déchargée de toute autre action et est en droit de refuser d'en prendre livraison ou de la retourner à l'expéditeur.

5. Décharge pour communications par téléphone, e-mail, ou fax

Le Client peut autoriser la Banque par écrit à exécuter des instructions transmises par le Client ou son mandataire autorisé à la Banque par téléphone, email, fax et/ou tout autre moyen de télécommunication, même si ces instructions ne sont pas suivies d'une confirmation écrite signée.

Le Client peut également autoriser la Banque par écrit à lui adresser toute correspondance bancaire par e-mail.

Dans ce cas, le Client déclare connaître les risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment les risques d'erreurs, p. ex. dans l'identification de l'interlocuteur, de malentendu, d'altération, de retard, de perte ou de falsification de documents transmis, qui peuvent entraîner des dommages ou d'autres inconvénients pour lui-même ou pour la Banque. En outre, le Client déclare être conscient que la confidentialité des informations transmises par ces moyens de communication n'est pas garantie. Il existe en effet un risque que des tiers non autorisés interceptent, prennent connaissance de ces informations, de l'existence d'une relation bancaire et qu'ils divulguent ces informations, y compris hors de Suisse où les dispositions suisses de protection des données et le secret bancaire suisse ne sont pas applicables.

Le Client accepte d'assumer l'entière responsabilité pour les risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication ainsi que pour toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'exécution par la Banque des ordres ainsi transmis. Il supportera seul tout dommage qui pourrait s'ensuivre et la Banque ne pourra en être rendue responsable.

Le Client s'engage au surplus à relever et garantir la Banque de toute obligation ou responsabilité que la Banque aura pu contracter ou assumer, ou pour toute perte ou frais que la Banque pourrait encourir pour avoir exécuté de telles instructions.

La Banque a la faculté, sans y être cependant obligée en aucune manière, d'exiger du donneur d'ordre toute indication propre à confirmer son identité. La Banque est autorisée à refuser, à son entière discrétion, l'exécution d'ordres donnés par ces moyens de communication si elle estime avoir des doutes quant à leur auteur, à leur authenticité ou pour tout autre motif. La Banque n'encourt aucune responsabilité en pareilles circonstances.

6. Erreurs de transmission

Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, elle ne peut être tenue pour responsable du dommage (notamment pour cause de retard, perte, malentendu, altération, etc.) qui résulterait de l'utilisation de la poste, du télégraphe, du téléphone, du télex, du télécopier, de tout autre moyen de communication ou d'une entreprise de transport.

Les courriels sont transmis par internet, qui est un réseau dont l'accès est public et sur lequel la Banque ne peut exercer aucun contrôle. Les courriels peuvent de ce fait être interceptés, modifiés ou perdus, et la Banque exclut toute responsabilité envers le Client pour le dommage résultant d'une interception,

d'une modification, d'une perte ou de tout autre élément lié à l'utilisation de courriels.

La Banque ne répond pas des risques liés à une coupure de courant, à une interruption des connexions, à un dérangement ou à une surcharge des réseaux ou systèmes, ni à une attaque sur ses systèmes opérationnels.

7. Défaut dans l'exécution d'un ordre

Lorsqu'un dommage est causé par l'inexécution ou l'exécution imparfaite par la Banque d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse), elle ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait expressément accepté dans le cas particulier une responsabilité plus étendue.

Le Client supporte toutes les conséquences résultant d'instructions incomplètes, incorrectes ou ambiguës. La Banque a le droit de suspendre le traitement de telles instructions ou de les refuser.

8. Réclamations du Client

Les réclamations du Client relatives à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite d'un ordre ou à l'encontre de toute autre communication doivent être formulées par écrit à réception de l'avis ou du relevé correspondant, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis ou du relevé. A défaut, l'exécution des ordres et les communications de la Banque au Client sont réputées approuvées et les relevés et avis correspondants reconnus exacts par celui-ci.

Si le Client ne reçoit pas d'avis ou de relevé, il lui appartient de le réclamer dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'ordre correspondant devait être exécuté. A défaut, l'exécution ou l'inexécution de l'ordre est réputée approuvée par le Client.

9. Trafic des paiements et transactions sur titres - Indication du donneur d'ordre

Lors de paiements transfrontaliers et nationaux, la Banque peut être amenée à indiquer sur ses instructions de paiement des informations telles que le nom, le numéro de compte, le numéro d'identification unique, l'adresse, le lieu et la date de naissance, le numéro de Client et/ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre. Ces informations sont transmises, en Suisse et/ou à l'étranger, aux banques correspondantes de la Banque ainsi qu'aux systèmes de trafic de paiements, tels que SWIFT ou SIC. En cas de transactions sur titres, y compris sur titres intermédiés, la Banque peut également être amenée à transmettre des informations, notamment sur le titulaire du dépôt ou le propriétaire des titres.

Le Client reconnaît et accepte que ces informations peuvent ne plus être protégées par le droit suisse et, en outre, que la législation étrangère peut obliger les banques et les exploitants des systèmes concernés à divulguer des données à des tiers.

10. Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions existantes, futures ou conditionnelles résultant de ses relations d'affaires avec le Client, y compris celles résultant de l'octroi de crédits et de prêts contre garanties spéciales ou sans garantie ou d'une cession de créance, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation portant sur toutes les valeurs, biens et droits, y compris titres intermédiés, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles ils sont libellés, qu'elle détient ou détiendra pour le compte du Client chez elle ou auprès de tiers, sans égard aux garanties fournies; les papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur sont réputés endossés ou cédés à la Banque à cette fin. Si la valeur des avoirs nantis venait à ne plus représenter une couverture suffisante selon la libre appréciation de la Banque, que ce soit suite à une diminution effective ou imminente de la valeur du gage, à l'augmentation des engagements du Client ou du fait d'autres circonstances, le Client s'engage à première réquisition de la Banque, dans le délai fixé par elle selon sa libre appréciation, et dans une mesure jugée suffisante par celle-ci, au choix de la Banque, soit à fournir des gages complémentaires, soit à réduire le montant des engagements. A défaut, toutes les prétentions de la Banque à l'égard du Client deviennent exigibles. Si le Client est en demeure, la Banque est autorisée à réaliser librement les

gages, moyennant un avertissement préalable, sans avoir à recourir à la procédure prévue par la Loi Fédérale sur la Poursuite pour dettes et la faillite ou par les dispositions légales applicables à l'étranger au lieu de réalisation, et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, intérêts, commissions, frais et accessoires inclus, y compris d'éventuelles créances en dommages-intérêts ou en enrichissement illégitime. En cas de gages portant sur des titres intermédiés, la Banque peut les réaliser en les vendant en bourse, de gré à gré ou aux enchères, ou en se les appropriant. Les gages portant sur d'autres actifs pourront également être réalisés en bourse, de gré à gré ou aux enchères.

11. Comptes courants

Les rapports découlant de l'ouverture d'un compte auprès de la Banque par le Client constituent une relation de compte courant. La Banque arrête les comptes, à son gré, à la fin de chaque trimestre, semestre ou année civile. A cette occasion, elle crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels et procède aux prélèvements fiscaux obligatoires. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et tarifs de commissions, notamment en fonction du marché. A défaut d'une réclamation présentée dans un délai de 30 jours à compter de leur date, les extraits ou autres relevés de comptes sont réputés approuvés. L'approbation expresse ou tacite des extraits ou des relevés de comptes implique celle de toutes leurs mentions, ainsi que des réserves éventuelles de la Banque qui y figurent. Lorsqu'un Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui est octroyée, la Banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter, entièrement ou en partie, et cela sans égard aux dates auxquelles ces ordres ont été donnés ou sont parvenus à la Banque.

12. Avoirs en monnaies étrangères

Les avoirs du Client en monnaies étrangères sont déposés au nom de la Banque, mais pour le compte du Client et à ses risques exclusifs - à concurrence de sa part - auprès de correspondants librement choisis par la Banque, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone monétaire concernée.

Ces avoirs sont soumis aux impôts, taxes, restrictions de change et autres mesures arrêtées par les autorités des pays des monnaies ou des dépôts concernés.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au lieu, siège principal ou succursale, où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès de sa succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le Client.

13. Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Si le Client n'a pas ouvert un compte dans la monnaie de la transaction requise ou lorsque le montant disponible dans cette monnaie est insuffisant, la Banque comptabilisera l'opération, partiellement ou totalement, en toute autre devise sur le compte du Client.

14. Lettres de change, billets à ordre, chèques et autres titres

La Banque peut débiter le compte du Client du montant des effets de change, chèques et autres papiers analogues crédités ou escomptés si ceux-ci n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde de compte éventuel, la Banque conserve contre tout obligé en vertu dudit papier, le droit au paiement du montant total de l'effet et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change ou d'autres prétentions.

15. Documents et papiers-valeurs

Tout dommage lié à des problèmes d'authenticité, de validité, d'irrégularités, de valeur des documents ou papiers-valeurs remis à la Banque pour le compte du Client (tels que chèques, effets de change, garanties, lettres de crédit, connaissements, polices d'assurances, certificats représentatifs de marchandises, récépissés) est à la charge du Client.

16. Bonifications de tiers

Sauf instruction contraire, la Banque est autorisée à accepter toute bonification ou chèque provenant de tiers.

17. Encaissements sous réserve de bonne fin

Lorsque le compte du Client est crédité de montants qui n'ont pas encore été encaissés, ces crédits s'entendent sous réserve de bonne fin.

18. Crédits et débits

La Banque dispose d'une prétention en remboursement ou en restitution contre le Client dans le cas où elle a crédité par erreur des actifs sur le compte du Client. Le Client autorise la Banque à débiter son compte, sous bonne valeur, des actifs crédités par erreur. Le Client ne peut pas s'opposer à la prétention en remboursement ou en restitution de la Banque en se prévalant du fait qu'il aurait disposé des actifs crédités par erreur, même s'il pensait de bonne foi que ces actifs lui étaient destinés.

19. Compte métal

Le Client titulaire d'un compte métal dispose d'un compte qui reflète la valeur d'un actif physique (p.ex. or, argent, platine ou palladium). Le Client possède une créance contre la Banque et non un dépôt physique auprès de la Banque. Ainsi, le Client ne peut pas retirer physiquement les avoirs comptabilisés sur ce compte. Comme pour tout compte espèce, la Banque peut conserver ces montants chez un correspondant, au nom de la Banque.

20. Comptes ou dépôts joints

Un compte, respectivement un dépôt, peut être ouvert ou constitué par plusieurs titulaires avec signature individuelle.

Chacun des cotitulaires a le droit de disposer, seul et sans restriction, des valeurs et des fonds ainsi déposés, de les remettre en nantissement, de donner toute instruction et approbation quelconque, de conférer ou retirer procuration à des tiers, de recevoir les communications qui sont adressées à la Banque, de donner quittance à la Banque et de clôturer le compte. La signature de l'un d'eux suffit pour donner entière décharge à la Banque et toute procuration signée par l'un des titulaires engage tous les cotitulaires.

Toutefois, si un des cotitulaires fait défense écrite à la Banque (même sans motivation) de donner suite aux instructions d'un ou plusieurs autres cotitulaires, la Banque n'acceptera par la suite que les instructions données par tous les cotitulaires ensemble.

Les cotitulaires sont débiteurs solidaires (au sens des articles 143 et suivants du Code des obligations) pour leurs dettes actuelles et/ou futures à l'égard de la Banque, y compris pour celles qui résultent d'ordres et d'engagements d'un seul d'entre eux.

Si la Banque exécute ses obligations envers un cotulaire, son représentant légal, son successeur légal ou son exécuter testamentaire, elle est valablement libérée de ses obligations envers les autres cotitulaires.

La Banque est autorisée à créditer sur le compte ou dépôt joint des valeurs et des fonds reçus au nom d'un des cotitulaires sans avis préalable.

21. Dispositions particulières

Pour des opérations particulières, les dispositions spéciales de la Banque (telles que procuration générale, mandat de gestion, mandat pour placements fiduciaires, décharge pour instructions téléphoniques, convention de compte joint, convention de pseudonyme, acte de nantissement et de cession, etc.) complètent et priment, en tant que besoin, les présentes conditions générales. Les opérations de bourse sont ainsi soumises aux usances de la place considérée, et les opérations d'encaissement et d'escompte aux directives de l'Association Suisse des Banquiers.

22. Devoirs du Client envers la Banque

En sus des obligations à sa charge résultant des conditions générales ou de conventions spécifiques conclues avec la Banque, le Client s'engage à :

- fournir à la Banque, sur demande, toute information nécessaire ou utile dans le cadre de la relation d'affaires, en particulier en matière de nom, de nationalité(s), de domicile, de statut fiscal, d'adresse et de coordonnées de contact, que ces informations concernent le Client, un représentant ou un ayant droit économique, et toute autre information permettant à la Banque de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires, notamment toute information concernant l'origine des avoirs, ainsi que d'informer la Banque par écrit de tout changement portant sur ces informations;
- indemniser la Banque ainsi que ses organes, employés et mandataires (la "Personne indemnisée") de tout dommage, prétention, sanction, frais ou coût de quelque nature que ce soit que la Personne indemnisée peut être amenée à encourir, directement ou indirectement, en lien avec la relation d'affaires (y compris les frais et débours juridiques engagés par la Personne indemnisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative suisse ou étrangère s'y rapportant), indépendamment de l'existence d'une faute du Client, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Personne indemnisée;
- respecter les dispositions légales et réglementaires suisses et étrangères qui lui sont applicables, en particulier les obligations de nature fiscale.

23. Obligations fiscales du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est le seul responsable de ses obligations fiscales. Le Client reconnaît que le non-respect de ses obligations fiscales peut entraîner des sanctions financières ainsi que l'ouverture de procédures administratives ou pénales à son encontre en vertu du droit applicable dans le(s) pays dans lequel (lesquels) le Client a des obligations fiscales. Par ailleurs, le Client est informé du fait que la Banque peut être tenue de transmettre à des autorités suisses ou étrangères, en application des traités internationaux conclus par la Suisse, l'identité du Client, des ayants droit économique, et de ses représentants ainsi que toute information les concernant, dans la mesure où les conditions prévues par ces traités sont remplies. Le Client reconnaît que cet article est aussi applicable aux ayants droit économiques et aux représentants du Client.

24. Prélèvement volontaire de taxes

Outre les taxes que la Banque prélève obligatoirement en vertu de la législation applicable, telles que notamment l'impôt anticipé, la Banque peut, à sa libre discrétion, après en avoir informé le Client et sans objection de sa part, prélever d'autres taxes sur les avoirs du Client, ou sur les avoirs à créditer sur le compte du Client, et déclarer et/ou verser le montant de ces taxes à l'autorité fiscale compétente, afin d'assister le Client dans l'exécution de certaines de ses obligations fiscales. La Banque se réserve le droit de prélever des frais conformément au tarif communiqué au Client. La Banque exclut toute responsabilité pour le dommage résultant de tout acte ou omission de sa part en lien avec ce service de prélèvement, de déclaration et/ou de paiement de taxes. Le Client demeure seul responsable de s'assurer qu'il se conforme à ses obligations fiscales et reconnaît qu'il lui incombe de vérifier, notamment au moyen de tout relevé qui lui est transmis ou mis à disposition par la Banque, que les taxes requises ont été prélevées, déclarées et payées en adéquation avec la législation fiscale qui lui est applicable. La Banque ne fournit aucun conseil de nature fiscale au Client, lequel est invité à consulter un conseiller fiscal compétent. Le Client libère la Banque de ses obligations liées au secret bancaire, notamment vis-à-vis de l'autorité fiscale compétente, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service requis par le Client.

25. Secret bancaire

Les organes et les collaborateurs de la Banque sont tenus de respecter le secret bancaire, conformément et dans les limites fixées par la législation suisse applicable. Le Client libère toutefois la Banque de ses obligations liées au secret bancaire, notamment dans les cas suivants :

- afin de garantir les prétentions de la Banque, notamment la réalisation de garanties de Clients ou de tiers ;

- afin d'être en mesure de s'opposer à des reproches faits à la Banque par le Client, publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères, judiciaires ou autres ;
- lorsque la divulgation est exigée par une autorité ou personne en Suisse ou à l'étranger à laquelle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une mesure administrative ou judiciaire, la Banque ne peut valablement opposer son devoir de confidentialité;
- lorsque la divulgation, sur requête ou spontanée, se fonde sur une disposition légale ou réglementaire suisse ou étrangère (notamment celles régissant l'activité d'une bourse, d'une plate-forme de négociation, d'une contrepartie centrale, d'un dépositaire ou de tout tiers exerçant une activité similaire), une prescription liée à la surveillance consolidée ou des mesures internes de gestion des risques mises en place par la Banque;
- dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque.

En outre, le Client reconnaît que certaines opérations bancaires transfrontalières (par exemple des virements bancaires, des achats de titres étrangers, des opérations bancaires libellées en monnaies étrangères et/ou d'autres opérations bancaires nécessitant l'intervention de contreparties à l'étranger) peuvent être soumises au contrôle par les banques correspondantes ou d'autres contreparties à l'étranger en vertu du respect de la législation locale applicable, laquelle comprend en particulier les dispositions applicables dans le domaine des sanctions financières ou de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, celles restreignant le négoce de certains produits financiers et celles régissant le négoce de gré à gré de titres, de dérivés et d'autres produits financiers. Dans ce cadre, il peut être requis de la Banque qu'elle transmette aux banques correspondantes et/ou aux autres contreparties à l'étranger certaines informations se rapportant à la relation bancaire, en particulier:

- le nom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité du Client, ou d'autres informations ou documents le concernant;
- le nom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité des ayants droit économique, ou d'autres informations ou documents les concernant;
- les motifs commerciaux et l'arrière-plan économique de l'opération;
- les détails concernant la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération.

En instruisant la Banque d'effectuer de telles opérations, le Client autorise la Banque à transmettre l'ensemble des données énumérées ci-dessus aux banques correspondantes et/ou aux autres contreparties à l'étranger et délègue la Banque du secret bancaire à cet effet. Cette autorisation couvre également des documents signés par des tiers ou contenant des informations se rapportant à des tiers et il revient au Client d'informer tout tiers concerné (en particulier tout ayant droit économique) de la présente autorisation de transmettre des données. L'opération concernée peut être refusée par la Banque si les informations requises ne sont pas fournies.

En particulier, le Client reconnaît que la Banque peut être amenée à transmettre des données en Suisse et à l'étranger lors d'opérations de paiement et de transactions sur titres (voir article 9) et qu'en outre, certaines dispositions légales suisses prévoient des dérogations au secret bancaire et que celui-ci n'est par conséquent pas absolu.

26. Responsabilité pour les auxiliaires

La Banque ne répond du fait de ses auxiliaires qu'en cas de faute grave de ceux-ci.

27. Externalisation

La Banque peut déléguer, totalement ou en partie, à des tiers en Suisse ou à l'étranger certains services et fonctions. Dès lors que des informations concernant le Client sont communiquées au prestataire externe, ce dernier est lié contractuellement par le secret professionnel du banquier.

La Banque n'est pas tenue de communiquer au Client la nature et le descriptif des activités externalisées.

28. Procédures

Le Client reconnaît et accepte que la Banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans les procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, et qu'elle n'est ainsi pas tenue de représenter les intérêts du Client, et ce quel que soit le but de la procédure. Seul le Client est ainsi responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates pour faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger.

En outre, lorsque la Banque ou un tiers agit comme "nominé(e)" en relation avec des titres détenus pour le Client et que, par conséquent, la Banque ou le tiers apparaît seul comme propriétaire des titres ou titulaire des créances concernés, le Client reconnaît et accepte qu'il pourra le cas échéant (notamment en cas d'incessibilité totale ou partielle des titres ou créances) être privé de tout droit d'action à l'égard de l'émetteur des titres concernés ou de tout autre intervenant tiers.

Conformément à l'article 24 des conditions générales, le Client s'engage à indemniser intégralement la Banque de tout dommage qu'elle pourrait subir du fait qu'elle agit comme "nominée", notamment suite à des actions en révocation, en restitution ou en dommages-intérêts.

29. Frais

Les services de la Banque sont rétribués selon les tarifs qu'elle établit et qu'elle est en droit de modifier en tout temps, sans notification. La Banque est autorisée à débiter directement le compte du Client de ces frais.

La Banque tient à la disposition du Client ses conditions tarifaires.

30. Paiements de tiers

Dans le cadre de ses activités de gestion, de conseil, de dépôt ou d'exécution d'ordres, la Banque peut recevoir de tiers, directement ou indirectement, à titre de rémunération partielle, des bonifications et autres indemnités telles que des indemnités de distribution ou de placement et des rétrocessions de commissions de courtage (les "Rémunérations").

La nature, le montant et le mode de calcul de ces Rémunérations peuvent varier dans le temps. La Banque informe périodiquement le Client du type, du montant, des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des Rémunérations qu'elle reçoit ou pourrait percevoir par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié.

S'agissant des fonds de placement la Banque peut recevoir une indemnité de distribution ou de placement représentant une partie, normalement au maximum 60% des honoraires de gestion prélevés sur les actifs du fonds de placement concerné, en proportion des avoirs investis dans le fonds pour le compte du Client. Les honoraires de gestion, tels que décrits dans la documentation du fonds de placement concerné, se situent usuellement entre 0.10 et 0.20%, pour les fonds du marché monétaire, entre 0.50 et 1.00% pour les fonds investis en obligations et entre 1.00% et 1.75% pour les fonds investis en actions.

Pour les produits structurés, la Banque peut être rémunérée par l'émetteur, pour son assistance dans la structuration du produit, par un rabais sur le prix d'émission ou un remboursement d'une partie du prix d'émission se situant normalement entre 0 et 1.00% du prix d'émission du produit structuré concerné.

Le Client accepte expressément que ces Rémunérations sont acquises à la Banque. Il y renonce irrévocablement.

Sur demande, la Banque fournira au Client toutes les informations utiles en relation avec les prestations de tiers perçues par la Banque, limitativement au dernier exercice écoulé et dans la mesure où, s'agissant de prestations reçues dans le cadre de l'exécution d'un mandat de gestion ou de conseil, elles peuvent être attribuées à la relation Client individuelle sans équivoque et avec des efforts raisonnables. En pareil cas, les coûts liés à l'individualisation de ces prestations peuvent être facturés au Client.

La Banque s'engage, en prenant notamment les mesures organisationnelles appropriées, soit à éviter les conflits d'intérêts entre elle-même et ses Clients ou entre ses collaborateurs et des Clients, soit à empêcher, si un conflit d'intérêt ne peut être évité,

toute discrimination de ses Clients qui pourrait en résulter. Si des discriminations ne peuvent être exclues, la Banque en avise le Client.

31. Rémunérations versées à des tiers

Le Client reconnaît que la Banque peut verser des commissions d'apport, et d'autres rémunérations monétaires ou non-monétaires aux tiers mandatés par le Client pour gérer ses avoirs. Le Client reconnaît qu'il lui incombe exclusivement d'obtenir des tiers toute information relative à la nature, au montant ou au mode de calcul des commissions ou rémunérations.

32. Enregistrements téléphoniques

La Banque est autorisée, sans toutefois y être obligée, à enregistrer ses conversations téléphoniques avec le Client, ses fondés de pouvoir et représentants. Le Client, ses fondés de pouvoir et représentants y consentent expressément.

33. Jours fériés

Le samedi ainsi que les jours fériés reconnus par la législation locale et par les usages bancaires sont assimilés à des jours fériés officiels.

34. Modifications des conditions générales, conditions spécifiques et règlement

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales, ainsi que les conditions spécifiques ou règlement contenus dans les présentes Conditions générales et règlement de la Banque en tout temps, avec effet immédiat. Toute modification sera communiquée au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié, notamment une publication sur son site internet. Faute de contestation dans un délai de 30 jours à compter de leur date, les modifications sont réputées approuvées.

35. Résiliation des relations d'affaires

La Banque se réserve le droit de dénoncer, en tout temps et avec effet immédiat, ses relations d'affaires avec le Client et, en particulier, d'annuler les crédits promis ou utilisés, auquel cas le remboursement de toute créance sera immédiatement exigible. Les conventions contraires établies par écrit demeurent réservées.

37. Droit applicable et for

Les relations du Client avec la Banque sont exclusivement soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution ainsi que le for judiciaire exclusif de toute procédure sont à Genève. La Banque demeure cependant en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou auprès de n'importe quel autre tribunal compétent. Dans ce cas, le droit suisse reste seul applicable.

B. RÈGLEMENT DE DÉPÔT

1. Champ d'application

Le présent règlement de dépôt complète les conditions générales se trouvant dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque et détermine les conditions auxquelles la Banque accepte de garder, de gérer et de comptabiliser les valeurs et objets, y compris les titres intermédiés, (ci-après "valeurs") qui lui sont confiés.

2. Valeurs en dépôt

La Banque se charge selon son tarif :

- de la garde et de l'administration en dépôt ouvert de tous titres, papiers-valeurs (actions, obligations, cédules hypothécaires, papiers monétaires, etc.) ou autres documents;
- de la détention sur des comptes-titres des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés;
- de la garde en dépôt ouvert de métaux précieux (lingots, pièces d'or ou d'argent de qualité négociable, etc.);
- de la comptabilisation et de l'administration en dépôt ouvert des placements sur les marchés monétaires ou de capitaux, ainsi que d'autres droits qui ne sont pas représentés par un papier-valeur;
- de la garde en dépôt ouvert ou fermé, selon leurs caractéristiques, de valeurs ou d'autres objets.

Les valeurs, notamment les métaux précieux et les monnaies, ne peuvent être acceptées en dépôt ouvert que si elles présentent les qualités nécessaires pour être négociables sur le marché de leur lieu de conservation.

La Banque peut, sans indication de motif, refuser d'accepter tout dépôt.

3. Garde et devoir de diligence de la Banque

La Banque conserve, ou fera conserver, les valeurs qui lui sont confiées en dépôt en lieu sûr et avec le même soin que les siennes.

La Banque inscrit au crédit d'un compte de titres du Client les papiers-valeurs en dépôt collectif reçus et les certificats globaux déposés. Lors de l'inscription de droits-valeurs au registre principal, la Banque inscrit les droits correspondants au crédit d'un compte de titres du Client.

Dans les cas où les valeurs seront conservées auprès de tiers dépositaires, la Banque ne répondra que du soin apporté dans le choix, l'instruction et le contrôle de ceux-ci. Toutefois, la responsabilité de la Banque est exclue si le Client a désigné un tiers dépositaire contre la recommandation de la Banque.

La Banque ne répond que des préjudices dûment prouvés et causés par un manquement à la diligence usuelle. Le montant du dédommagement est dans tous les cas limité à la contre-valeur du dépôt, mais au plus à la valeur déclarée.

Les préjudices dus à des phénomènes naturels, à des influences atmosphériques (par ex. taux d'humidité, sécheresse de l'air ou variations de températures) ou résultant de cas de force majeure, de guerre ou de troubles sont à la charge exclusive du Client.

4. Actes de disposition

Le Client peut disposer en tout temps des valeurs déposées. Demeurant réservées les dispositions impératives de la loi, les droits de gage, de compensation et de rétention de la Banque, ainsi que toute convention particulière contraire, telle que celle fixant des délais de dénonciation.

Pour les titres intermédiés, le Client peut exiger en tout temps qu'elle lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits sur son compte, si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par la Banque ou un tiers dépositaire, ou s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs selon les statuts de l'émetteur ou les conditions de l'émission. Le cas échéant, tout droit de gage et de

compensation existant sur un titre intermédié en faveur de la Banque sera automatiquement reporté sur les papiers-valeurs ainsi délivrés.

La Banque restitue les valeurs en dépôt dans la forme et les délais usuels.

Dans la mesure où la nature des valeurs le permet, la restitution s'effectue au siège.

5. Assurance

Sauf disposition contraire, l'assurance des valeurs déposées incombe au Client tant pour leur dépôt que pour leur envoi ou leur transport.

Sauf disposition écrite contraire du Client, la Banque peut assurer aux frais de celui-ci le transport de papiers-valeurs et d'autres objets si cela est usuel et peut se faire dans le cadre de sa propre assurance.

6. Durée du dépôt

Le dépôt est constitué pour une durée indéterminée.

Le Client peut exiger en tout temps la restitution, tout comme la Banque le retrait, des valeurs en dépôt.

7. Droits de garde, frais et commissions pour actes d'administration

La Banque perçoit des droits de garde conformément au tarif en vigueur. Elle peut le modifier en tout temps, sans notification.

La Banque a en outre droit au paiement d'une commission pour ses actes d'administration (encaissement de capital et de revenus, exercice de droits de souscription, division d'actions, etc.).

De même, elle a le droit de facturer ses frais et toute autre prestation extraordinaire (livraison de valeurs, transfert de dépôt, etc.).

Les droits de garde et autres frais sont dus selon les fréquences usuelles de la Banque.

8. Relevé de compte

Sauf convention contraire, la Banque adresse au moins une fois par an au Client une liste de toutes les valeurs déposées par ce dernier. Ce relevé de compte est réputé approuvé s'il ne fait l'objet d'aucune contestation écrite à réception de celui-ci ou au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa date.

En cas de dépôt fermé, le relevé de compte se limitera à en mentionner l'existence.

9. Renvoi aux conditions générales

Pour le surplus, les conditions générales contenues dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque sont applicables.

10. Dispositions spéciales relatives aux valeurs en dépôts ouverts

10.1. Dépôts ouverts

Sauf instruction contraire, la Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt auprès d'un dépositaire professionnel de son choix et ce en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du Client. Les valeurs négociées exclusivement ou essentiellement à l'étranger sont, par principe, déposées à l'étranger ou y sont transférées, le cas échéant, aux frais et aux risques du Client.

Le Client autorise également expressément la Banque à recourir à un tiers dépositaire étranger qui n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

La Banque peut conserver, répertoriées par catégorie, les valeurs dans son dépôt collectif ou les faire conserver dans les dépôts collectifs d'un dépositaire ou encore dans une centrale de dépôt collectif.

Lorsque les valeurs sont conservées dans un dépôt collectif en Suisse, le Client possède, sur le contenu du dépôt collectif, un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient.

Les valeurs soumises à tirage au sort peuvent également être conservées en dépôt collectif. Si des valeurs ont fait l'objet d'un tirage au sort, la Banque procède à leur répartition entre les déposants au moyen d'un second tirage. Pour assurer aux déposants d'égales chances de remboursement, la Banque applique une méthode semblable à celle du premier tirage.

En cas de restitution de papiers-valeurs provenant d'un dépôt collectif, le Client n'a pas le droit d'exiger la remise de titres spécifiés par leur numéro ou leur coupure ni, pour les lingots de métaux précieux et les pièces, à un millésime ou une frappe déterminés.

Lorsque le dépôt est à l'étranger, les valeurs déposées sont soumises aux lois et usances du lieu de leur conservation. Au cas où la législation étrangère viendrait à rendre difficile, voire impossible la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la Banque n'a pas d'autre obligation que de procurer, dans la mesure du possible, au Client une prétention à obtenir, au lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des valeurs déposées.

Si des titres intermédiés sont détenus auprès d'un correspondant qui n'est pas soumis à la Loi fédérale sur les titres intermédiés, le Client acquiert des droits au moins équivalents aux droits obtenus par la Banque.

Si l'enregistrement, au nom du Client, de "droits-valeurs" ou de valeurs nominatives est inhabituel ou impossible au lieu de leur conservation, la Banque peut les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du Client.

10.2. Impression différée de valeurs et conversion de titres

Si le dépôt consiste en titres, en particulier des titres intermédiés, dont la matérialisation dans un papier-valeur est ou peut être différée, la Banque est expressément autorisée :

- pendant toute la durée de comptabilisation du dépôt, à procéder aux actes d'administration usuels, à donner à l'émetteur toute instruction nécessaire ainsi qu'à requérir de ce dernier tout renseignement indispensable;
- à exécuter des ordres de bourse en qualité de contractant.

Le Client est également informé que, sauf si ses statuts ou les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut en tout temps et sans le consentement du Client convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un dépositaire central ou un autre intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs.

10.3. Administration

Sans instructions contraires du Client, la Banque exécute les actes d'administration usuels tels que :

- L'encaissement au mieux des intérêts échus, des dividendes, des capitaux exigibles, ainsi que tout autre versement ou attribution;
- la surveillance des tirages au sort, des dénonciations, des droits de souscription, des amortissements de valeurs, etc., conformément aux moyens d'information usuels de la branche, mais sans pour autant en assumer la responsabilité tant qu'elle a fait preuve de la diligence usuelle;
- le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs;
- l'exercice ou la vente de droits de souscription conformément à la proposition que la Banque soumet chaque fois au Client;
- le versement des soldes encore dus sur les papiers-valeurs ou les "droits-valeurs" non entièrement libérés, dans la mesure où la date de ce versement a déjà été fixée au moment de leur émission.
- La Banque n'entreprend d'actes d'administration, s'agissant d'actions nominatives sans coupons, que si elle a été

désignée comme domiciliataire pour le paiement du dividende et la notification des droits de souscription.

Les autres démarches nécessaires à la sauvegarde des droits liés aux valeurs en dépôt, telles que l'exécution de conversions, l'achat, la vente ou l'exercice de droits de souscription s'écartant des propositions formulées par la Banque, l'exercice de droits de conversion et d'option, les versements sur titres non entièrement libérés, l'administration des titres hypothécaires, etc., ne sont pas entreprises par la Banque, sauf instructions contraires données en temps utile par le Client. Si ces instructions ne lui parviennent pas à temps, la Banque a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation.

Lorsque l'administration de papiers-valeurs, de "droits-valeurs" ou de titres intermédiés implique que la Banque notifie des avis à des émetteurs ou à des autorités, la Banque est en tout temps en droit de renoncer à tout ou partie de telles notifications. Elle en informe le Client dans des délais permettant à celui-ci d'agir personnellement.

La Banque n'accomplit aucun acte d'administration pour les valeurs remises sous enveloppes scellées et les polices d'assurances.

11. Dispositions spéciales relatives aux valeurs en dépôts fermés

11.1. Dépôts fermés

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des valeurs, documents et autres objets propres à la conservation. Les objets inflammables, dangereux, fragiles, périssables ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à être placés en banque, de même que des valeurs ou objets illicites, ne peuvent pas être déposés. Le Client répond de tout dommage pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition.

11.2. Remise de valeurs

Les valeurs remises en dépôt fermé doivent faire l'objet d'une déclaration de valeur par le Client.

Le numéro du compte du Client doit obligatoirement être mentionné sur l'emballage.

Le dépôt doit être scellé par le Client de telle façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans endommager l'emballage.

Dès constatation, le Client doit faire immédiatement part des éventuelles altérations subies par l'emballage ou le contenu.

L'accusé de réception donné sans réserve par le Client libère la Banque de toute responsabilité.

11.3. Droit de contrôle de la Banque

La Banque a le droit d'exiger du Client qu'il prouve, lors de leur remise, la nature exacte des objets déposés ou de contrôler le contenu du dépôt fermé. Si, exceptionnellement, ce contrôle doit être effectué à une date ultérieure et en l'absence du Client, la Banque dressera un procès-verbal.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES E-BANKING

1. Champ d'application

Les présentes conditions spécifiques e-banking complètent les conditions générales se trouvant dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque et détermine les conditions auxquelles la Banque peut octroyer des prestations d'e-banking (ci-après les **Prestations d'E-banking**) au Client en ayant fait la demande par écrit.

Toute personne autorisée à utiliser les Prestations d'E-banking de la Banque, y compris le Client, est désignée l'"Utilisateur".

2. Les prestations

Les prestations offertes par la Banque dans le cadre de l'E-banking incluent en particulier l'accès par un canal Internet sécurisé à certaines informations concernant le compte du Client.

3. Légitimation

L'Utilisateur s'identifie exclusivement à l'aide des moyens de légitimation mis à sa disposition par la Banque. La Banque peut remplacer ou modifier à tout moment les moyens de légitimation exigés, après en avoir préalablement informé l'Utilisateur de manière appropriée.

La personne qui s'est légitimée conformément aux moyens de légitimation disponibles est réputée, envers la Banque, être la personne autorisée à utiliser les Prestations d'E-banking, que cette personne soit effectivement un Utilisateur ou non. La Banque n'a pas à effectuer de vérification complémentaire pour s'assurer de l'identité ou de la légitimation effective d'un Utilisateur, notamment au moyen d'un contrôle de signature ou d'une pièce d'identité.

La Banque est toutefois en tout temps et sans indication de motif en droit de refuser la fourniture de Prestations d'E-banking et d'exiger de la personne qui s'est légitimée à l'aide d'un moyen de légitimation disponible qu'elle prouve sa légitimation par un moyen complémentaire.

4. Blocage

Tout Utilisateur peut faire bloquer l'accès aux Prestations d'E-banking auprès du service et de la manière indiquée par la Banque. Tout blocage instruit oralement doit faire l'objet d'une confirmation écrite. Celle-ci doit parvenir sans délai à la Banque. Les risques liés à l'emploi de moyens de légitimation pendant la période nécessaire à la mise en œuvre du blocage sont supportés par le Client.

En cas de blocage des Prestations d'E-banking, l'Utilisateur doit adresser une demande écrite à la Banque afin d'en obtenir la levée.

La Banque peut bloquer en tout temps l'accès d'un Utilisateur aux Prestations d'E-banking, sans besoin d'en indiquer les motifs ou d'observer un délai de préavis.

5. Documents électroniques

Dans le cadre des Prestations d'E-banking, le Client autorise la Banque à mettre à sa disposition toute correspondance bancaire, en particulier tout relevé de compte, évaluation de portefeuille, avis de débit/crédit et autres avis, par voie électronique, en lieu et place d'un envoi sous forme papier.

La remise de la correspondance par voie électronique déploie les mêmes effets juridiques que la remise par courrier postal ou la consignation d'un courrier retenu en banque restante dans le dossier du Client. En particulier, toute correspondance bancaire est réputée reçue par le Client le jour où elle est mise pour la première fois à sa disposition via les Prestations d'E-banking permettant d'y avoir accès. Les délais correspondants commencent à courir à compter de cette date, en particulier tout délai de réclamation ressortant notamment des Conditions générales se trouvant en Partie A des Conditions générales et règlements de la Banque.

La Banque remplit par ailleurs ses éventuelles obligations de communication ou de reddition des comptes au moment de la mise à disposition électronique de la correspondance bancaire.

Malgré l'autorisation de mise à disposition de la correspondance bancaire sous forme électronique, le Client peut demander à la Banque, en complément et en tout temps, de lui adresser toute correspondance bancaire également sous forme papier. La Banque peut également en tout temps adresser toute correspondance bancaire exclusivement ou également sous forme papier.

Le Client est responsable de l'enregistrement, de la conservation appropriée et de la préservation de l'intégrité de la correspondance bancaire mise à sa disposition.

La Banque ne garantit pas que la correspondance bancaire mise à disposition sous forme électronique puisse être utilisée comme moyen de preuve devant les autorités suisses et étrangères. Le Client utilise sous sa propre responsabilité la correspondance mise à sa disposition sous forme électronique dans ses rapports avec les autorités.

Toute correspondance bancaire mise à disposition sous forme électronique est uniquement disponible pendant une période de deux ans à compter de sa première mise à disposition. Passé ce délai, elle n'est plus disponible sous forme électronique, la Banque pouvant effacer la correspondance datant d'une période antérieure, qu'elle ait été consultée ou non.

6. Réseaux de transmission de données

Pour autant que les présentes conditions d'utilisation soient respectées par tout Utilisateur, les moyens technologiques appliqués assurent une haute confidentialité des actions effectuées par l'intermédiaire des Prestations d'E-banking.

Néanmoins, les moyens technologiques actuels ne permettent pas d'assurer la discrétion absolue d'une connexion établie avec la Banque par des moyens électroniques. L'attention du Client est dès lors attirée sur les risques liés à l'échange de données par le biais des réseaux de transmission de données publics et privés. Les réseaux publics et privés ainsi que le système informatique des Utilisateurs échappent au contrôle de la Banque. Ils peuvent constituer des zones vulnérables. En particulier, ils peuvent faire l'objet d'interventions de tiers non autorisés et des erreurs de transmission, des retards, ainsi que des discontinuités ou des défaillances dans le système peuvent se produire.

Par ailleurs, les données peuvent être transmises par le biais du réseau Internet dans un pays autre que la Suisse dans lequel le droit suisse ne sera pas applicable, en particulier les normes de protection du secret bancaire et de protection des données.

7. Devoirs du Client

Le Client veille à ce que:

- tous les moyens de légitimation de chaque Utilisateur soient maintenus secrets et protégés d'une utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, les mots de passe ne doivent pas figurer sans protection sur le système informatique d'un Utilisateur ni y être inscrits de quelque autre manière. Le terme "système informatique" désigne tous les logiciels et le matériel (en particulier les ordinateurs et/ou les appareils mobiles) utilisés par un Utilisateur pour accéder aux Prestations d'E-banking;
- tout Utilisateur respecte les consignes données dans d'éventuelles instructions transmises avec les moyens de légitimation;
- tout Utilisateur modifie, dès sa réception, le premier mot de passe remis par la Banque et le change régulièrement par la suite. Tout mot de passe qui serait facile à deviner (p.ex. numéro de téléphone, date de naissance) doit être évité;
- tout Utilisateur réduise les risques d'accès non autorisés à son système informatique en prenant des mesures de protection appropriées. En particulier, son système d'exploitation et son logiciel de navigation doivent être mis régulièrement à jour;
- tout Utilisateur prenne les précautions de sécurité usuelles en matière de réseaux électroniques publics (p.ex. utilisation et actualisation régulière d'un logiciel anti-virus et pare-feu).

Il incombe au Client de s'informer sur les mesures de sécurité nécessaires correspondant au dernier état de la technologie et d'adopter (et de faire adopter par tout Utilisateur) les mesures de sécurité recommandées.

S'il y a des raisons de craindre que des tiers non autorisés aient pris connaissance des moyens de légitimation d'un Utilisateur, le Client veille immédiatement à remplacer ou modifier les moyens de légitimation correspondant. Si cela n'est pas possible, le Client veille à faire immédiatement bloquer l'accès aux Prestations d'E-banking concerné.

Le Client est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données envoyées par tout Utilisateur à la Banque.

Le Client supporte toutes les conséquences de l'utilisation, y compris d'une utilisation abusive, de ses moyens de légitimation ou des moyens de légitimation d'un autre Utilisateur, sauf si la Banque a manqué à son devoir de diligence usuelle dans la profession.

En particulier, le Client assume les risques résultants : (i) de manipulations du système informatique d'un Utilisateur par des tiers non autorisés, (ii) de l'utilisation frauduleuse des moyens de légitimation, (iii) d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission de données, et (iv) de la violation de ses devoirs de diligence par un Utilisateur.

Les moyens de légitimation ne doivent en aucun cas être transmis à des tiers ou rendus accessibles à des tiers par un autre moyen. La Banque attire plus particulièrement l'attention des Utilisateurs au sujet des courriers électroniques provenant prétendument de la Banque et invitant l'Utilisateur à saisir ses données de légitimation ou contenant des liens vers des pages exigeant un log-in (phishing). Le Client veille à ce que les Utilisateurs les suppriment immédiatement sans y répondre.

8. Responsabilité de la Banque

La Banque n'assume aucune responsabilité, sous réserve de faute grave de sa part, pour un quelconque dommage dont l'indemnisation lui est demandée sur la base du présent contrat, et notamment dans les cas suivants :

- Dysfonctionnement, interruption, suspension ou blocage de l'accès aux Prestations d'E-banking, en particulier en cas de coupure de courant, d'interruption des connexions dépendant des sociétés de télécommunication et/ou de tout autre intermédiaire public ou privé, de panne de toute nature des installations informatiques concernées ou de suspension momentanée par la Banque de ces services, notamment en cas de risques de sécurité ou pour effectuer des travaux de maintenance;
- Interception par un tiers, perte ou modification d'un message électronique en provenance ou à destination de la Banque;
- Incidents découlant d'une surcharge, d'un dérangement ou d'une interruption des réseaux ou des systèmes informatiques.

D'une manière générale, la Banque répond uniquement des dommages directs et immédiats. La responsabilité de la Banque pour des dommages indirects ou subséquents est exclue.

9. Absence de conseils

La Banque n'utilise pas les Prestations d'E-banking pour fournir au Client des conseils en investissement ou autres recommandations. Les Prestations d'E-banking n'incluent pas de conseils en matière juridique, fiscale ou autre, et ne constituent pas une base appropriée pour la prise de décisions en matière d'investissement. Pour obtenir des conseils individualisés, le Client doit contacter son chargé de clientèle.

10. Résiliation

Le Client, tout Utilisateur autre que le Client - mais uniquement en ce qui concerne son propre accès - et la Banque peuvent résilier à tout moment, par écrit, sans préavis et sans indication de motif, la participation aux différentes Prestations d'E-banking. La Banque peut notamment résilier, à tout moment et sans délai ni motivation, l'accès à certains services, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés depuis plus de deux ans.

Après la résiliation, le Client veille à ce que tout Utilisateur concerné par la résiliation rende inutilisable et/ou illisible les moyens de légitimation qui lui ont été remis par la Banque. Nonobstant la résiliation, la Banque est en droit d'exécuter valablement, à la charge du Client, toute opération ordonnée avant la restitution des moyens de légitimation.

La suppression d'un droit de regard ou d'une autre forme de procuration accordée à un représentant par le Client vis-à-vis de la Banque n'entraîne pas automatiquement la révocation de son accès aux Prestations d'E-banking. Une révocation expresse et séparée se rapportant à ces Prestations est nécessaire.

11. Renvoi aux conditions générales

Pour le surplus, les conditions générales contenues dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque sont applicables.

D. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MANDAT DE DÉPÔTS FIDUCIAIRES

1. Champ d'application

Les présentes conditions spécifiques relatives au mandat de dépôts fiduciaires complètent les conditions générales se trouvant dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque et déterminent les conditions auxquelles la Banque peut effectuer à titre fiduciaire des placements auprès d'autres banques ou établissements financiers, ou encore d'une succursale de la Banque (ci-après **Intermédiaire financier**), pour le compte et aux risques du Client en ayant fait la demande par écrit.

2. Régime ordinaire

En l'absence d'instructions particulières écrites du Client, la Banque décidera selon sa libre appréciation de l'opportunité d'effectuer ou de renouveler un placement fiduciaire, choisira l'Intermédiaire financier, fixera la monnaie, la durée et les autres conditions des placements.

3. Instructions du client

Le Client est autorisé à donner des instructions à la Banque quant à un placement et/ou quant à l'Intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La Banque n'est tenue de prendre en compte les ordres écrits du Client concernant le réinvestissement de placements arrivés à échéance que si elle les a reçus au moins 7 jours avant l'échéance desdits placements.

4. Liste d'Intermédiaires financiers

La Banque tient une liste d'Intermédiaires financiers sélectionnés qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels elle effectue des placements fiduciaires. Le Client est en droit à tout moment de se faire communiquer la liste des intermédiaires financiers sélectionnés ainsi que les critères appliqués par la Banque pour évaluer leur solvabilité.

5. Avoirs disponibles

Les placements sont effectués dans la limite des avoirs disponibles du Client.

6. Versements au Client

La Banque s'engage uniquement à verser au Client les montants correspondant au capital et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de la Banque.

7. Commission

Pour chaque placement fiduciaire, le Client autorise la Banque à prélever une commission selon ses tarifs en vigueur, ainsi qu'à se rembourser de tous frais liés aux placements.

8. Allocation du risque

Le Client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'Intermédiaire financier (risque de ducroire), et il accepte de l'assumer. En cas de placements effectués auprès d'une succursale étrangère de la Banque, le risque de défaillance englobe également le risque de défaillance de la Banque elle-même.

9. Cession des créances

Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas, ou que partiellement, de ses obligations (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou celui de la monnaie de placement), la Banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au Client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La Banque n'assume aucune autre obligation.

10. Révocation du mandat

Le mandat de dépôts fiduciaires est révocable par écrit en tout temps au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance de chaque placement.

Toutefois, cette révocation n'aura pas pour effet d'interrompre les opérations en cours. Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du Client n'entraînent pas la résiliation du mandat.

11. Décharge

Le Client donne pleine décharge à la Banque pour tous les actes qui seront accomplis dans le cadre du mandat de dépôts fiduciaires.

12. Renvoi aux conditions générales

Pour le surplus, les conditions générales contenues dans la Partie A des Conditions générales et règlement de la Banque sont applicables.